



WORMSER FRÈRES
GESTION

WF FCPE Valeurs Internationales Durables

FCPE

REGLEMENT

VERSION DU 27 OCTOBRE 2026

RÈGLEMENT

DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT WF FCPE VALEURS INTERNATIONALES DURABLES Code AMF : 990000114939

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- De la société de gestion Wormser Frères Gestion, SAS au capital de 1 400 000 euros, siège social 7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 353528870 PARIS, représentée par Monsieur Lionel DAGUZAN, Président

Société de gestion agréée par l'AMF sous le N° GP 97088 le 22 septembre 1997.

Ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

Un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

Dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail, ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

Ce Fonds n'est pas autorisé à être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, pour le compte ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La Société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

TITRE I - IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « WF FCPE VALEURS INTERNATIONALES DURABLES ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collective interentreprises y compris l'intéressement ;

- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L3323-2, L3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est nourricier de la part S (FR001400L7W9) de l'OPCVM dénommé « WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES ».

La performance du FCPE sera celle du maître, diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

Classification SFDR :

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT SFDR, LE FONDS VISE A INVESTIR DANS DES SOCIETES DURABLES DONT L'ACTIVITE CONTRIBUE POSITIVEMENT ET NE NUIT PAS DE MANIERE SIGNIFICATIVE A LA REALISATION D'UN OU DE PLUSIEURS OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD) DEFINIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU). OBJECTIF DE GESTION ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le fonds WF FCPE VALEURS INTERNATIONALES DURABLES est un FCPE nourricier de l'OPCVM maître WF Valeurs internationales durables (Part S - FR001400L7W9), c'est-à-dire que son actif net est investi en permanence à 90% en parts de l'OPCVM maître WF Valeurs internationales durables.

Les 10 % restants peuvent être investis, conformément à la réglementation et aux dispositions du présent prospectus :

- À titre accessoire en liquidités ;
- En instruments financiers durables au sens de Wormser Frères Gestion, tels que :
 - Actions
 - Titres de créances et instruments du marché monétaire
 - Parts ou actions d'OPC et/ou de fonds d'investissement
 - Contrats financiers mentionnés à l'article L214-24-55 du Code Monétaire et Financier

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du fonds WF FCPE VALEURS INTERNATIONALES DURABLES sont identiques à ceux de l'OPCVM maître WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES (Part S – FR001400L7W9).

Le fonds a un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du Règlement SFDR.

Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement du maître :

Objectif de gestion

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'objectif de WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES consistera à rechercher une performance absolue sans référence à un indice, sur la durée de placement recommandée, soit plus de 5 ans, par une gestion active d'un portefeuille d'actions durables. Le Fonds a un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 du Règlement SFDR¹.

¹ Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR » ou « Règlement Disclosure ») définit un « investissement durable » comme un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, tout en veillant à ce que l'entreprise dans laquelle est effectué l'investissement applique des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec le personnel, respect des obligations fiscales, etc.). (source AMF). La définition d'un investissement

En plus de prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans ses investissements, le Fonds a pour objectif d'investir dans des sociétés dont l'activité contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU)².

Le Fonds est exposé à hauteur de 100% de son actif net hors liquidités et dérivés de couverture en instruments financiers durables, dont un minimum de 60% sur les marchés d'actions internationales.

- **Indicateur de référence :**

La gestion étant discrétionnaire, aucun indice ne reflète fidèlement l'objectif de gestion du Fonds. Celui-ci est investi principalement en actions internationales durables. Sa performance pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice MSCI WORLD NET TOTAL RETURN INDEX (dividendes nets réinvestis) converti en euro (code Bloomberg : NDDUWI).

L'indice MSCI WORLD NET TOTAL RETURN INDEX (dividendes nets réinvestis) converti en euro (code Bloomberg : NDDUWI), calculé et publié par la société Morgan Stanley Capital International, a pour objectif de mesurer la performance des marchés actions des 24 principaux pays développés.

À tout moment, la composition du Fonds peut ne pas refléter celle de cet indice et la performance du Fonds peut s'écarter de cet indicateur.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les administrateurs de l'indice de référence ont obtenu l'enregistrement auprès de l'ESMA.

Les informations sur l'indice sont disponibles sur le site MSCI : www.msci.com

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une politique de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement :**

1 - Les stratégies utilisées

WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES a pour objet la gestion discrétionnaire d'un portefeuille principalement constitué d'actions internationales durables.

Dans ce contexte, la stratégie de gestion du Fonds s'inscrit dans une approche multithématique d'investissements durables orientée sur l'Environnement, le Climat, l'Innovation et la Santé & le Bien-Etre. Elle se compose ensuite de sous-thèmes, associés à des ODD, et faisant chacun l'objet d'une problématique sociale ou environnementale telles que l'efficacité énergétique, l'amélioration de la qualité de vie ou encore l'économie circulaire.

Activités répondants aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies							
Environnement	ODD associés	Climat	ODD associés	Innovation	ODD associés	Santé & Bien-Etre	ODD associés
Consommation responsable	12	Sécurité et prévention des risques	11, 3	Digitalisation pour une industrie durable	9	Alimentation durable	2
Economie circulaire	6,12	Electrification des industries	7	Mobilité durable	11	Amélioration de la qualité de vie	9
Efficacité énergétique	7	Développement des énergies renouvelables	7	Villes durables	11	Traitements médicaux et accès à la santé	3

durable pour Wormser Frères Gestion est disponible https://www.banquewormser.com/wp-content/uploads/2026/07/Politique-ESG-et-integration-risques-durabilites_mars25.pdf

² Disponibles sous : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Gestion des ressources naturelles	6,9,12						
				Progrès médical	3		

Il est important de noter que ces sous-thèmes ne sont pas fixes et qu'ils peuvent être amenés à évoluer dans le temps.

Au regard de notre politique d'investissement, nous considérons un actif comme étant durable, si au-delà de toute contribution positive, il ne cause pas de préjudice important à l'un des objectifs précités et si la société applique des pratiques de bonne gouvernance.

Ces trois conditions sont respectées de la manière suivante selon notre méthodologie propriétaire :

- *La contribution positive si :*
 - *la note d'impact selon notre méthodologie propriétaire³ est supérieure ou égale à 5/10. Elle repose sur la contribution des émetteurs aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations unies. La contribution est appréciée selon deux modalités non exclusives :*
 - *le plan de transition de l'entreprise peut être jugé suffisamment robuste au regard de la politique climat du Gestionnaire, contribuant ainsi à l'ODD 13 relatif à la lutte contre le changement climatique ;*
 - *le modèle économique de la société peut contribuer directement à l'un des ODD précédemment définis.*

Une société peut satisfaire l'une ou l'autre de ces modalités, ou les deux.

- *L'absence de préjudice important si :*
 - *d'une part, la note ESG selon notre méthodologie propriétaire⁴ est supérieure ou égale à 5/10 ;*
 - *d'autre part, l'émetteur ne fait pas l'objet de controverses élevées ;*
- *Les pratiques de bonne gouvernance si la note de Gouvernance selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10.*

Les méthodologies décrites de notation ESG, note d'impact, indicateurs de durabilité, s'appliquent tant sur les actions que sur les produits de taux.

Parallèlement, la sélection de titres suit une démarche de sélection valeur par valeur s'appuyant essentiellement sur une analyse fondamentale interne et sur la valorisation relative de la société. La solidité des fondamentaux de la société, la qualité du management, la crédibilité du « business model », la qualité des projets d'investissement, la cohérence des principaux axes stratégiques, la visibilité des résultats, le secteur d'activité, le potentiel de croissance de la société ... sont autant d'éléments qui sont pris en considération pour évaluer la valorisation intrinsèque d'une société.

La valorisation relative d'une société par rapport à ses pairs constitue une information complémentaire et utile pour notre sélection de valeurs.

Les opportunités d'investissement seront donc examinées au cas par cas, sans discrimination de taille ni de secteur d'activité.

Notre stratégie d'investissement combine ainsi une approche multithématique d'investissement durable et une approche fondamentale d'analyse des critères financiers. La note ESG obtenue dans le cadre de notre approche qualitative par valeur vient directement impacter le coût du capital pris en compte dans notre modèle de valorisation DCF (discounted cash flows ou flux de trésorerie actualisés) de chaque société. Nous pouvons ainsi quantifier l'incidence des risques de durabilité sur l'objectif de cours de la valeur étudiée. Nous rappelons cependant que l'objectif de cours final retenu pour la valeur intègre plusieurs méthodes de valorisation dont notre modèle DCF.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif en actions de sociétés internationales, de toutes tailles de capitalisation sans discrimination de secteurs d'activité. La part consacrée aux pays émergents ne peut dépasser 25% de l'actif du Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en titres d'OPC de droit français ou européens. Le Fonds pourra investir dans des OPC de droit français ou de droit européen exposés aux actions, obligations et placements court terme de trésorerie (monétaire) compatibles avec la gestion de WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES, pour être exposé de façon indirecte aux marchés d'actions et d'obligations, monétaires. Un OPC sera sélectionné s'il présente un historique de valeurs liquidatives suffisant permettant d'appréhender les performances de la gestion, et si sa stratégie

³ Cette méthodologie est décrite dans notre Politique Environnementale, Sociale et de Gouvernance et notre Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (Politique SFDR) disponible sur notre site internet à l'adresse : https://www.banquewormser.com/wp-content/uploads/2026/07/Politique-ESG-et-integration-risques-durabilites_mars25.pdf

⁴ Idem point 3

d'investissement est cohérente avec celle mise en œuvre par WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES. La société de gestion n'étant pas en mesure de réaliser l'analyse extra-financière des OPC sous-jacents dans lesquels elle investit, pour des raisons de transposition des OPC (à l'exception des OPC qu'elle gère), elle investira dans des OPC classés article 9 au sens du Règlement SFDR (à l'exception des OPC monétaires qui peuvent être assimilés à des liquidités).

Le niveau d'exposition aux produits de taux dépendra des anticipations de la société de gestion quant à l'évolution des marchés de taux en vue de profiter d'une appréciation des actifs obligataires.

La structuration du portefeuille obligataire combiner la prise en compte de deux éléments : l'évolution de la courbe des taux, c'est-à-dire l'évolution des obligations selon leurs échéances, ainsi que les niveaux de spread de taux de rendement. La gestion pourra également investir dans des titres obligataires du secteur privé sous respect de certaines conditions (rating de la dette de la société, la solidité des fondamentaux de la société...) dans l'hypothèse d'une anticipation d'un resserrement du spread de taux de rendement.

L'exposition en produits de taux sera comprise entre 0% et 40% de l'actif net du Fonds. Aucune règle de répartition entre la dette privée et publique n'est définie. Le rating des supports obligataires sera compris entre AAA et BBB- selon la classification adoptée par l'agence Standard & Poor's ou une notation équivalente selon la méthodologie interne de la société de gestion ou pour chacune des agences de notation reconnue ayant noté l'instrument. La sensibilité globale de la poche obligataire sera comprise entre -3 et +7.

Le Fonds peut utiliser des produits dérivés (futures, options, ...) sur les marchés réglementés ou organisés ou des titres intégrant des dérivés tels que des bons de souscriptions, des obligations convertibles en actions (OCA), des obligations remboursables en actions (ORA), des obligations avec des bons de souscriptions d'actions (OBSA), des actions à bons de souscription d'actions (ABSA)..., négociés sur les marchés réglementés ou organisés. Ces produits seront utilisés à des fins de couverture et ou d'exposition contre les risques action et de change, en fonction des anticipations de marché de la société de gestion.

Approche ESG mise en œuvre par le Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR, WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES a un objectif d'investissement durable. Par le biais de cette approche extra-financière, l'équipe de gestion intègre les principales incidences négatives ainsi que les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.

L'objectif est de construire un portefeuille présentant des caractéristiques ESG de qualité. L'univers d'investissement initial est ainsi constitué d'actions internationales, principalement des pays développés et principalement de moyenne et grande capitalisation. Le périmètre est constitué des émetteurs issus de la fonction « EQS » (« Equity Screen ») du fournisseur de données externes Bloomberg, retraité par les filtres suivants :

1. Statut de la cotation : ACTIF,
2. Attribut : seulement les « Primary tickers » pour éviter notamment les doublons des « American Depositary Receipt – ADR ».
3. Pays développés : Japon, Corée du Sud, Canada, Etats-Unis, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Royaume-Uni ;
4. Type d'actifs : Actions
5. Capitalisation boursière : supérieure à 1 milliard d'euros.

Au 02 juin 2026, l'univers ainsi défini comporte 4 185 valeurs.

Afin de déterminer l'univers investissable, nous appliquons un premier filtre à l'univers initial en appliquant notre politique d'exclusion. Cette politique d'exclusion concerne les entreprises impliquées dans les énergies fossiles (secteurs GICS associés au charbon, pétrole et gaz), la production, le stockage, et la commercialisation de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, ainsi que d'armes chimiques et biologiques, les sociétés réalisant plus de 25 % de leur chiffre d'affaires dans le secteur de l'armement, ainsi que les industries du tabac, de la pornographie, des boissons alcoolisées et des jeux d'argent et de hasard sont exclues des investissements en titres vifs.

En ce qui concerne les énergies fossiles, l'exclusion sectorielle GICS est renforcée par l'application de l'indicateur MSCI « Active Fossil Fuel Sector Exposure » : est ainsi exclu tout émetteur pour lequel cet indicateur est renseigné « Yes ».

Cet indicateur couvrant l'exposition aux activités fossiles sur l'ensemble de la chaîne de valeur, il conduit également à exclure les producteurs d'électricité fortement carbonée dès lors qu'ils sont intégrés à cette chaîne (exploitation de centrales, approvisionnement, distribution ou négoce), étendant ainsi le périmètre d'exclusion au-delà des seules activités d'extraction.

En ce qui concerne les autres exclusions sectorielles, en raison de la difficulté d'accès à des données fiables et granulaires relatives à la décomposition du chiffre d'affaires des sociétés, la société de gestion tolère un seuil maximal de 5 % du chiffre d'affaires pour les secteurs précisés ci-dessus. Cette tolérance ne s'applique toutefois pas aux activités liées aux énergies fossiles, au tabac ni aux armes controversées. Cette règle est applicable à l'ensemble des actions et des éventuelles obligations présentes en portefeuille.

Nous appliquons ensuite un filtre lié à la notation ESG des sociétés.

Cette notation ESG est issue soit d'une analyse interne de la société de gestion avec l'attribution d'une note ESG propriétaire, soit, en l'absence d'une notation ESG propriétaire, d'une notation ESG issue d'un fournisseur de données externe. Dans les deux cas, la note utilisée est rebasée sur une échelle de 1 à 10, 10 étant la meilleure note.

Selon notre approche en sélectivité, nous éliminons ainsi à minima 20% (en nombre) des sociétés de l'univers d'investissement initial grâce à l'application de nos deux filtres ci-dessus (exclusion et notation ESG). La revue de l'univers d'investissement investissable est à minima annuelle.

Au 02 juin 2026, l'univers investissable comporte 2 641 valeurs.

La stratégie d'investissement du Fonds, au-delà des spécificités relatives à l'objectif d'investissement durable, prend en compte, de manière globale, les trois critères ESG (Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance d'entreprise) tels que l'empreinte environnementale, la diversité et l'égalité, les droits de l'homme, et la politique en matière éthique. L'ESG permet d'identifier des risques et des opportunités, que l'analyse financière seule ne peut évaluer, dans les domaines Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Ces critères extra-financiers s'inscrivent dans une optique de long terme en cohérence avec notre philosophie d'investissement. Cette approche s'inscrit pleinement dans notre processus d'investissement fondé principalement sur une stratégie d'analyse fondamentale approfondie des actions et des obligations en portefeuille.

Notre méthodologie propriétaire s'articule en trois temps et concerne 100% de l'actif net du portefeuille hors liquidités détenues à titre accessoire et dérivés de couverture : une première partie quantitative de recherche et de traitement de l'information, une seconde qualitative avec la formalisation de la notation ESG et une troisième relative à l'intégration de cette note dans le processus de valorisation. Dans le cadre de l'approche quantitative, un certain nombre d'indicateurs ont été construits sur chacun des volets E, S et G. Ces indicateurs peuvent faire l'objet de changement. Ils ne sont pas tous disponibles pour chaque valeur et apportent une première indication quantitative sur le caractère ESG de la valeur. Wormser Frères Gestion peut utiliser dans ce cadre un fournisseur de données externes. Ces données ne font pas l'objet d'une vérification systématique de la part de la société de gestion.

Dans le cadre de l'approche qualitative, nous évaluons sur chacun des trois volets E, S et G l'implication de la société. Nous reprenons dans l'approche qualitative les résultats de l'étude quantitative afin de déterminer une note sur chaque volet E, S et G. Cette étude est sanctionnée par une notation finale ESG allant de 0 (0 information, 0 implication) à 10 (Meilleure note). La note ESG est le résultat équipondéré des notes E, S et G. La prise en compte des éventuelles controverses vient diminuer la note de la valeur sur chacun des volets E, S et G.

Par ailleurs, dans la construction du portefeuille, nous nous attachons à respecter également les conditions suivantes :

1. La notation ESG globale du portefeuille doit être supérieure ou égale à 6 sur 10 et la note minimale par valeur est de 5.

Dans le cas où une entreprise verrait sa notation baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des actionnaires.

2. La notation d'impact globale du portefeuille doit être supérieure ou égale à 6 sur 10 et la note minimale par valeur est de 5.

Dans le cas où une entreprise verrait sa notation baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des porteurs.

Pour une information plus détaillée sur la politique d'exclusion ou sur la méthodologie de la notation extra-financière mise en œuvre, l'investisseur est invité à se référer au site internet : www.banquewormser.com.

Informations relatives au Règlement Taxonomie (UE) 2020/852

WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental mais ne dispose cependant pas d'objectif ciblé en matière d'alignement à la Taxonomie européenne. Ce produit a un minimum d'investissements alignés à la Taxonomie de 0%.

Selon l'article 6 dudit Règlement, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations devant être mises à disposition par la Société auprès de l'investisseur au titre du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») figurent en Annexe 2 du présent prospectus.

2 - Les actifs (hors dérivés intégrés)

Le Fonds investit dans les instruments financiers suivants :

- Valeurs mobilières classiques (actions, obligations, ...)
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ou organisé ayant pour sous-jacents les actions, les taux

et les indices, à des fins d'exposition et de couverture.

- Accessoirement OPC de trésorerie ou autres.

➤ Les actions

Le Fonds met l'accent sur les valeurs de moyenne et grande capitalisation, bien que les valeurs de petite capitalisation ne soient pas exclues de l'univers d'investissement, dans la limite de 5% de son actif net. Les capitalisations comprises en 0 et 2 milliards d'euros sont considérées comme petites ; celle entre 2 et 5 milliards d'euros sont considérées comme moyennes ; celles supérieures à 5 milliards d'euros comme grandes.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en actions de sociétés internationales, de toutes tailles, sans discrimination de secteur d'activité ou géographique. Toutefois la part consacrée aux pays émergents ne peut dépasser 25% de l'actif net du Fonds.

Bien qu'en général le Fonds ne détienne qu'une part peu significative au capital des sociétés en portefeuille, la société de gestion entend exercer le cas échéant les droits de vote attachés aux titres détenus. Toutefois elle se limite aux sociétés de plus en plus nombreuses qui offrent un accès aisé à leurs assemblées. Un document « politique de vote et engagement actionnarial » a été élaboré par le gérant et est disponible sur le site internet. Le compte rendu annuel de la politique de vote et d'engagement actionnarial est également disponible sur le site internet.

➤ Les titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut investir jusqu'à 40% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire.

Il pourra investir en titres de créances négociables libellés en euro ou en devise étrangère ; bons du Trésor français BTAN, certificats de dépôt émis par des sociétés françaises ou de l'OCDE, emprunts émis par l'Etat français ou par un Etat de l'OCDE et obligations des secteurs privé et public français ou d'un pays de l'OCDE libellées en euro ou en devise.

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie. Une contrainte en termes de notation est retenue pour les titres composant le Fonds : les produits de taux sélectionnés devront avoir une notation comprise entre AAA et BBB-, selon la classification adoptée par l'agence Standard & Poor's ou une notation équivalente selon la méthodologie interne de la société de gestion ou pour chacune des agences de notation reconnue ayant noté l'instrument. En cas de dégradation de la notation d'un titre en portefeuille en dessous des notations autorisées, le titre sera vendu au mieux de l'intérêt des porteurs.

➤ Parts ou actions d'OPC et/ou fonds d'investissement

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPC (OPCVM et FIA) de droit français ou de droit européen exposés aux actions, obligations et placements court terme de trésorerie (monétaire) compatibles avec la gestion de WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES, pour être exposé de façon indirecte aux marchés d'actions, d'obligations, et monétaires.

3 – Les instruments dérivés

a) Nature des marchés d'interventions :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments dérivés à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré simples.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'actions, risque de taux, risque de change

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture au risque d'action, au risque de taux, et au risque de change.

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus. L'utilisation de produits dérivés pourra conduire le portefeuille de WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES à être exposé aux actions jusqu'à 100% de son actif net.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- futures ;
- options ;
- contrats à terme ;
- contrats de change à terme.

Le gérant n'utilisera pas des Total Return Swaps.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des produits dérivés (futures et options) permet la mise en place de stratégie de couverture d'une partie des actifs contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action, indice, taux.

Les opérations sur les devises peuvent être réalisées à des fins de couverture lorsque le gérant le juge opportun.

4 - Les titres intégrant des dérivés

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, risque de change

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture au risque d'action, au risque de taux et au risque de change.

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant pourra utiliser des instruments tels que des warrants, des certificats, des bons de souscriptions, des obligations convertibles, EMTN structurés ou autres titres simples.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5 - Les dépôts

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds, le gérant pourra déposer des espèces à court terme sur le marché. La durée des dépôts ne pourra pas être supérieure à un an.

6 - Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7 - Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

8 - Contrats constituant des garanties financières :

Néant

9 – Effet de levier

Néant

PROFIL DE RISQUE :

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique au profil de risque de l'OPCVM maître, l'OPCVM WF Valeurs internationales durables.

Les investisseurs sont avertis que la performance de l'OPCVM maître peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

➤ *Risque de perte en capital :*

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

➤ *Risque lié à la gestion discrétionnaire :*

Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les actions ou les secteurs les plus performants.

➤ *Risque actions :*

Le Fonds est à tout moment investi et ou exposé à hauteur de 60% minimum en VALEURS INTERNATIONALES. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. En période de baisse du marché des

actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

➤ **Risque de change :**

Le Fonds est exposé à un risque de change à concurrence des investissements libellés dans une devise différente de celle de la comptabilisation du Fonds. La valeur liquidative du Fonds pourra baisser si le taux de change varie.

➤ **Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :**

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

➤ **Risque de crédit :**

Le Fonds peut être exposé au risque de défaut ou d'évolutions des signatures des émetteurs détenus. Une dégradation de ces signatures pourrait provoquer une baisse des cours des titres détenus en portefeuille et ainsi une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

➤ **Risque de taux :**

Il existe un risque de taux, en raison d'une exposition aux marchés obligataires. En effet, la valeur des obligations à taux fixe baisse en cas de hausse ou de baisse des taux d'intérêt, ce qui peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

➤ **Risque de contrepartie**

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

➤ **Risque de durabilité**

Le risque de durabilité désigne un événement relatif à l'environnement, au social ou à la gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Les risques de durabilité peuvent représenter un risque en soit ou avoir un impact, parfois significatif, sur d'autres risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, périmées et/ou autrement sensiblement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les risques de durabilité sont liés, mais sans s'y limiter, aux événements liés au climat résultant du changement climatique (ou risques physiques) ou à la réaction de la société au changement climatique (ou risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues pouvant ainsi affecter les investissements et la situation financière du Fonds. Des événements sociaux ou des lacunes de gouvernance peuvent également se traduire par des risques de durabilité.

➤ **Risque ESG (Environnement, Social, Gouvernance)**

La prise en compte de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut avoir pour conséquence l'exclusion de certains émetteurs du Fonds pour des raisons extra-financières. Ces exclusions peuvent être liées à des notations ESG ou durables de moindre qualité, soit inférieures à 5 sur 10 selon la méthodologie propriétaire de Wormser Frères Gestion, au dépassement du seuil de 5% de chiffres d'affaires associé à des activités exclues par notre politique d'exclusion sectorielle ou à d'éventuelles controverses environnementales, sociales ou de gouvernance au sujet de l'émetteur. Cela implique l'exclusion de potentielles opportunités de marché disponibles pour des fonds qui ne tiendraient pas compte de ces mêmes critères ESG et de durabilité et peut ainsi engendrer des écarts de performance, positifs ou négatifs, avec ces mêmes fonds.

La notation ESG et l'évaluation du caractère durable des titres présents en portefeuille repose sur une méthodologie propriétaire dont les données sont en partie issues de tiers et ne sont pas systématiquement vérifiées par la société de gestion. La qualité et la disponibilité des données peuvent altérer l'analyse de l'émetteur.

L'absence de définitions et d'harmonisation sur la prise en compte de critères ESG et de durabilité au niveau de l'Union européenne peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes.

INFORMATION SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion : <https://placements.banquewormser.com/>

Les publications périodiques, les valeurs liquidatives et les informations sur les performances du fonds sont disponibles gratuitement auprès de Wormser Frères Gestion (7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris) et sur son site internet <https://www.banquewormser.com>

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS :

SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)

WF FCPE VALEURS INTERNATIONALES DURABLES peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental mais ne dispose cependant pas d'objectif ciblé en matière d'alignement à la Taxonomie européenne. Ce produit a un minimum d'investissements alignés à la taxonomie de 0%.

Selon l'article 6 dudit Règlement, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations devant être mises à disposition par la Société auprès de l'investisseur au titre du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») figurent en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4 - MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

Sans objet

ARTICLE 5 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour une durée indéterminée. Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées. Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 6 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Wormser Frères Gestion délègue auprès de CACEIS FUND ADMINISTRATION 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, la gestion comptable du fonds. Wormser Frères Gestion et CACEIS FA déclarent ne pas avoir identifié de situation de conflit d'intérêt.

Wormser Frères Gestion dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 7 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS BANK

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des

décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Le dépositaire effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

ARTICLE 8 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Les teneurs de comptes conservateurs sont EPSENS et AMUNDI ESR.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il a établi avec le dépositaire et la société de gestion assurant la tenue de compte-émetteur des parts une convention définissant les échanges d'informations.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 2 membres :

- soit 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité (ou le comité central) d'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales.
- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le comité d'entreprise (ou le comité central d'entreprise), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés. Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés⁵.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance, lorsqu'ils sont empêchés d'assister physiquement ou à distance à une réunion, peuvent voter par correspondance selon les modalités précisées ci-après. Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance :

- Le vote à distance peut s'exercer par visioconférence (notamment via Microsoft Teams ou autre outil similaire) ou audioconférence sous réserve que le dispositif technique permette l'identification des participants et garantisse leur participation effective.
- Le vote peut s'effectuer par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le secrétariat du conseil, comportant :
 - L'identification du membre votant ;
 - La date et la signature du formulaire ;
 - Le libellé des résolutions soumises au vote ;
 - Le choix exprimé pour chaque résolution : Pour, Contre, ou Abstention.

Le formulaire peut être accompagné de tout document utile à la compréhension des résolutions et doit être transmis au secrétariat du conseil par voie électronique sécurisée ou par courrier postal au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

⁵ Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est RSM France représenté par M. Nicolas Bénard et sise 5-7 rue des Italiens 75009 PARIS. Il est désigné pour six exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 10-1 - AUTRES ACTEURS

Wormser Frères Gestion n'a pas recours à d'autres acteurs que ceux mentionnés au présent règlement et n'a pas désigné de courtier principal.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le FCPE est constituée de deux catégories de parts :

- Part S : Dédiée aux salariés des sociétés du groupe BANQUE WORMSER FRERES (code ISIN : QS0009278928),
- Part PI : Tous souscripteurs (code ISIN : QS0009114933)

ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euro sur les cours de chaque vendredi, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Si un des jours de calcul de la valeur liquidative est férié en France ou correspond à un jour de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel Euronext), elle sera calculée le jour de bourse ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Le fonds est un FCPE nourricier, sa valeur liquidative est calculée en fonction de celle de l'OPCVM maître.

Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évalués à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 13 - SOMMES DISTRIBUABLES

1. Les sommes distribuables sont constituées par : Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net ainsi que les plus-values réalisées sont intégralement capitalisés chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

ARTICLE 14 - SOUSCRIPTION

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée pour ce qui concerne les sommes versées au titre de l'accord de participation, et à toute époque de l'année pour ce qui concerne les sommes versées au titre de(s) Plan(s) d'Épargne dans les conditions prévues par le teneur de registre/teneur de comptes choisi par l'entreprise. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le dépositaire crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé lors de l'établissement de la valeur liquidative suivante.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les demandes de souscriptions sont calculées quotidiennement en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur la base des cours de clôture de chaque jour de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J). Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de J. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

ARTICLE 15 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.
2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

	Date limite de réception par EPESENS et AMUNDI ESR des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPESENS et AMUNDI ESR des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J	Au plus tard J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. Gestion du risque de liquidité : Wormser Frères Gestion dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par le recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarii de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.

Les demandes de rachats sont calculées quotidiennement en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur la base des cours de clôture de chaque jour de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J). Après des TCCP Epsens et Amundi ESR, les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet / smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPESENS et AMUNDI ESR au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de J. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

ff

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

La société de gestion pourra, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande, mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats

des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

- Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions du Fonds ou du compartiment considéré. Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 8 valeurs liquidatives sur 6 mois avec un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : www.banquewormser.com.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales du Fonds. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

- Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

Les deux mécanismes suivants ne feront pas partie du mécanisme de calcul des gates et seront par conséquent honorés tel quel :

- Aller/retour fiscal

Une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte.

- Switch

Un ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds

Exemple de mise en place du dispositif sur le Fonds :

- Semaine 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 10% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 13% pour la semaine 1 alors $\cong$ 3% des demandes ne pourront pas être exécutées la semaine 1 et seront reportées à la semaine 2.

- Semaine 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 16% (dont 7% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 10%, $\cong$ 6% des demandes ne seront donc pas exécutées le semaine 2 et reportées au semaine 3.

• OUTIL DE GESTION DE LA LIQUIDITE – FRAIS DE RACHAT

Conformément à la réglementation applicable aux OPCVM, la Société de Gestion peut, lorsque les conditions de marché ou la situation de liquidité du Fonds le justifient et dans l'intérêt des Porteurs, appliquer des frais de rachat en tant qu'outil de gestion de la liquidité.

- Principe

Le mécanisme peut être activé lorsque les rachats nets centralisés à une même Date de Valeur Liquidative dépassent un seuil déterminé objectivement par la Société de Gestion, au regard notamment :

- de la périodicité de la Valeur Liquidative ;
- de la nature et de la liquidité des actifs ;
- des conditions de marché ;
- du profil de passif du Fonds.

La décision d'activation est prise par la Société de Gestion sur la base d'une analyse documentée de la situation de liquidité du Fonds.

- Modalités

Les frais :

- sont prélevés sur le montant brut racheté ;
- sont fixés au moment de l'activation, dans la limite de 3 % maximum.

Le taux tient compte des coûts de transaction, des conditions de marché et de la liquidité des actifs.

Les opérations d'aller-retour (souscription et rachat simultanés pour un même nombre de parts et un même porteur ou ayant droit économique) peuvent être exclues de l'application des frais de rachat, sur décision de la Société de Gestion.

- Affectation

Les sommes perçues sont intégralement acquises au Fonds et ne constituent pas une rémunération de la Société de Gestion.

- Déclenchement et durée

Le mécanisme s'applique à l'ensemble des demandes de rachat concernées.

La Société de Gestion détermine la date d'entrée en vigueur, le taux applicable et la durée, et peut y mettre fin à tout moment si les conditions le permettent.

- Information

En cas d'activation ou de levée du dispositif, la Société de Gestion informe sans délai l'AMF et les Porteurs par tout moyen approprié et en fait mention dans le prochain rapport périodique du Fonds.

ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	-	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	-	Néant

Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	-	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	-	1

(1) Conformément à la réglementation applicable aux OPCVM, la Société de Gestion peut, lorsque les conditions de marché ou la situation de liquidité du Fonds le justifient et dans l'intérêt des Porteurs, appliquer des frais de rachat en tant qu'outil de gestion de la liquidité. Merci de vous reporter au paragraphe « OUTIL DE GESTION DE LA LIQUIDITE – FRAIS DE RACHAT » pour plus d'informations.

ARTICLE 17 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE COMMISSIONS

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc.

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds sont fixés à 1,20% TTC maximum de l'actif net. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion indirects sont fixés à 1,50% TTC max. de l'actif. Ils sont également à la charge du fonds.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Part PI	Taux barème Part S	Prise en charge FCPE/Entrée
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif Net	1,75% TTC Taux maximum	0,30% TTC Taux maximum	FCPE
2	Frais indirects maximum	Actif Net	0,30% TTC Taux maximum	0,30% TTC Taux maximum	FCPE
3	Commission de mouvement facturée par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	FCPE
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant	Néant

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM maître (action OAC) :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à WF VALEURS INTERNATIONALES DURABLES, à l'exception des frais de transaction (frais d'intermédiation, courtage, impôts de bourse, commission de mouvement, ...).

Autres frais

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème S
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,30% TTC maximum

2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	NS*
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction (Actions et Obligations)	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*NS (Non significatif, en effet la part de l'actif net investie en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%)

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger, les rémunérations sont toutes acquises à l'OPC.

Pas de commissions.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution et la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible à l'adresse suivante : <https://placements.banquewormser.com/fr/documents-reglementaires>

INFORMATIONS SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PERSONNEL

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale. Elle comprend, pour les gérants une part variable, qui respecte les prescriptions règlementaires, notamment quant à ses modalités de calcul et de paiement.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel et la politique de gestion des conflits d'intérêts de la société de gestion sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : <https://placements.banquewormser.com/fr/documents-reglementaires>.

TITRE IV - ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante. Le premier exercice suivant la date de création du Fonds se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2016.

ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire. Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes.
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V - MODIFICATION LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications nécessitant un agrément de l'AMF ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

Les modifications du présent règlement ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à information lors de chaque réunion du conseil ou par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précités.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s)

ARTICLE 23 FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ». L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement.
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 - CONTESTATION COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 05 mai 2015.

Date de dernière mise à jour 27 octobre 2026.

RECAPITULATIF DES DERNIERES MODIFICATIONS INTERVENUS DANS LE REGLEMENT DU FONDS

- Date de première publication : 5 mai 2015
- Modification 17 décembre 2015 : modification de la date de fin du 1^{er} exercice comptable au 31 décembre 2016
- Modification 18 mars 2016 : changement de dépositaire de BPSS à CACEIS BANK
- Modification 16 septembre 2016 : minimum de 7% en titres, ou via des OPC, d'entreprises éligibles au PEA-PME
- Modification 01 janvier 2018 : changement de société de gestion au sein du groupe Finance SA
- Modification 23 février 2018 : mise à jour et suppression de la classification « diversifié »
- Modification 17 juillet 2018 : mise à jour et modifications de présentation
- Modification 08 mars 2019 : mise à jour et modifications de présentation
- Modification 04 février 2020 : mise à jour et corrections typo
- Modification 01 mars 2020 : mise à jour changement de dénomination
- Modification 09 décembre 2021 : mise à jour pour se conformer à la réglementation SFDR et modification au sein de l'indicateur de référence afin d'intégrer à compter du 01 janvier 2022 l'€STR à la place de l'EONIA
- Modification 01 janvier 2023 : fusion-absorption de Finance SA par Wormser Frères Gestion qui devient la société de gestion du fonds
- Modification 25 juillet 2024 :
 - ✓ Mise à jour de l'adresse de CACEIS Fund Administration (le gestionnaire administratif et comptable du fonds)
 - ✓ Implémentation du dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») sur le fonds
 - ✓ Ajout de l'interdiction de souscription faite aux « US Person » et aux ressortissants russes ou biélorusses
 - ✓ Ajout des informations relatives au Règlement Taxonomie (UE) 2020/852
- Le 15 avril 2026
 - ✓ Implémentation du second outil de gestion de la liquidité soit les frais de rachat, conformément à la réglementation AIFMD2, dont l'entrée en vigueur est le 16 avril 2026.
- Modification 16 avril 2026 :
 - ✓ Mutation de Perenne Retraite en FCPE nourricier de l'OPCVM WF Valeurs Internationales Durables et changement de dénomination en « WF FCPE Valeurs Internationales Durables ».
 - ✓ Changement de commissaire aux comptes dans le prolongement de la sanction de la H2A à l'encontre de la société Lionel Guibert et de Monsieur Lionel Guibert à titre personnel
- Modification du 6 août 2026 :
 - ✓ Mise à jour de l'adresse du CAC RSM désormais sise 5-7 rue des Italiens -75009 Paris
- Modification du 27 octobre 2026 :
 - ✓ Mise à jour de la politique de finance durable